

QUE monsieur Dimitri Della Faille De Leverghem, professeur en développement international, Département des sciences sociales, Université du Québec en Outaouais, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Kamel Adi, professeur titulaire en informatique, Département d'informatique et d'ingénierie, Université du Québec en Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Briand;

QUE madame Louise Labrie Renaud, chargée de cours, École multidisciplinaire de l'image, Université du Québec en Outaouais, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73830

Gouvernement du Québec

### **Décret 1383-2020, 16 décembre 2020**

CONCERNANT la nomination d'une membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Létourneau a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 367-2006 du 2 mai 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a eu lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame André-Anne Gagnon, chargée de projet, Direction des parcs nationaux, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Létourneau;

QUE madame André-Anne Gagnon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73831

Gouvernement du Québec

### **Décret 1384-2020, 16 décembre 2020**

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière concernant le versement à la Première Nation des Innus Essipit d'une aide financière maximale de 300 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit souhaitent conclure la convention d'aide financière concernant le versement à la Première Nation des Innus Essipit d'une aide financière maximale de 300 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;